

ARTICLE V.

Sect. 1.—Le et après le premier mars 1864, le taux des gages sur la ligne des lacs seront sur les ouvrages nouveaux de pas moins de \$2.25 par jour, et de non moins de \$2.50 par jour sur de vieux ouvrages, payables en argent chaque semaine.

ARTICLE XVI.

Sect. 1.—Cette Union ne reconnaîtra en convention, aucune branche de cette Union qui existe maintenant ou pourront exister par la suite, à moins que ces branches n'adoptent les lois de cette Union.

Sect. 2.—Aucune branche de cette Union ne sera représentée par procuration en convention.

Sect. 3.—Cette Union invite à notre prochaine convention les diverses organisations des mêmes ouvriers sur ce continent, pour coopérer avec nous dans le mouvement de réforme du travail.

ARTICLE XVII.

Sect. 1.—Un délégué d'aucune Union subordonnée, qui aura des arrérages, n'aura pas le droit d'avoir un siège dans l'Union internationale.

Sect. 2.—Les délégués à l'Union internationale, après leur terme de service en cette capacité, en seront membres permanents, aussi